



Commune de
St romain de
Jalionas

DECISION ACCORDANT LE TRANSFERT D'UN PERMIS D'AMENAGER

ARRETE N° 2023-080-wba

Le Maire,

VU la demande de transfert de permis d'aménager déposée le 06/06/2023,

- par Monsieur COCHET Alain, demeurant 11 rue de l'Eglise 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- enregistrée sous le numéro PA0385422310001T01,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 05/06/2023

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU le permis d'aménager PA0384512310001 accordé le 20/04/2023,

- A la SCI ABC Family, représentée par Monsieur Alain COCHET,
- Domiciliée 11 Rue de L'Eglise 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- Portant sur le détachement d'un lot de 516 m² en vue de construire
- Sur un terrain, cadastré AO 224, situé Rue des Epinettes SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU l'accord du bénéficiaire initial daté du 01/06/2023,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis d'aménager EST TRANSFERE.

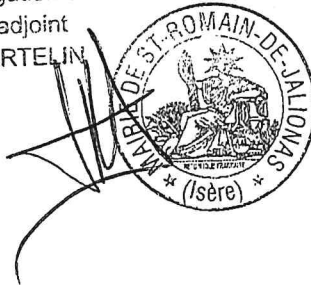
ARTICLE DEUX : Les réserves et prescriptions émises dans l'autorisation initiale sont maintenues.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité de l'autorisation initiale.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 16 JUIN 2023

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.